

Survol des changements au Guide de gestion du programme CanadaGAP, version 11.0 (2026)

Section #	Modification (texte en rouge ajouté ou supprimé)	Raison
1.2 Portée du Guide de gestion	Ajout d'une référence au Volet 6.	Omission à la version précédente.
Formulaire 1.9	1.2 Définitions : nouvelle puce ajoutée à la définition de « Consultation/Expertise ». <ul style="list-style-type: none"> Pré-audits d'une entreprise qui souhaite obtenir ou détient déjà la certification CanadaGAP. 	Pour se conformer aux exigences d'évaluation comparative de l'Initiative mondiale de l'innocuité alimentaire (GFSI) v2024, élément 5.12.
3.2 Rôles et responsabilités et 3.3.1.1 Exigences applicables aux organismes de certification	Plusieurs modifications ont été apportées à la liste de responsabilités d'un organisme de certification autorisé : <ul style="list-style-type: none"> Suppression de détails à propos du processus d'accréditation et groupement des informations dans la section 3.3.1.5. Ajout de la nouvelle puce suivante : Signaler à CanadaGAP toute activité susceptible de nuire à la réputation du programme, de l'OC et/ou de GFSI. Ce signalement doit inclure, conformément à la section 3.3.6.4, tout avis de rappel diffusé par une autorité de réglementation faisant état d'une éclosion confirmée, d'une maladie, d'une hospitalisation ou d'un décès lié à un fruit ou légume qui est produit, manipulé ou commercialisé par une entreprise certifiée CanadaGAP. De plus, les OC doivent signaler à CanadaGAP toute activité frauduleuse portée à leur attention (par ex., falsification de documents tels qu'un certificat CanadaGAP ou un rapport d'audit; activité frauduleuse du personnel d'un OC, etc.). Ce signalement doit être effectué sans délai (c.-à.-d, dans les 48 heures suivant la réception de l'information portée à l'attention de l'OC); Ajout d'une référence à la Global Accreditation Cooperation Incorporated. 	<p>Simplification du texte relatif au processus d'accréditation à la suite d'une suggestion d'un organisme d'accréditation. Pour de plus amples détails, consultez la section 3.3.1.5.</p> <p>Nouvelle puce visant à renforcer et préciser les attentes de CanadaGAP concernant les rapports des organismes de certification (OC) susceptibles de nuire au programme, à l'OC, ou à GFSI. La formulation est conforme aux exigences d'évaluation comparative de GFSI v2024.</p> <p>À compter du 1er janvier 2026, les activités de l'International Accreditation Forum (IAF) seront transférées à une nouvelle organisation, la Global Accreditation Cooperation Incorporated, qui reprendra officiellement les rôles et les activités de l'IAF et de l'ILAC (International Laboratory Accreditation Cooperation).</p>
3.3.1.5 Procédure de délivrance de licences	Clauses révisées f), g) et h) : <p>f) L'organisme d'accréditation auquel l'organisme de certification fait sa demande doit être membre de l'International Accreditation Forum (IAF) ou de la Global Accreditation Cooperation Incorporated. qui a fait l'objet d'une évaluation par ses pairs relativement à la norme ISO/CEI 17021-1 ou à la norme ISO/CEI 17065 ainsi que d'une recommandation favorable dans le rapport subséquent. L'organisme d'accréditation choisie par l'organisme de certification doit être signataire de l'IAF</p>	f) Suppression des informations obsolètes et insertion des exigences et de la terminologie actuelles.

Section #	Modification (<i>texte en rouge ajouté ou supprimé</i>)	Raison
<p>3.3.1.5 Procédure de délivrance de licences</p>	<p>Multilateral Recognition Arrangement (MLA) ou de la Global Accreditation Cooperation Incorporated MRA.</p> <p><i>g) Dans les cas où l'organisme de certification a une demande d'élargissement de la portée en attente auprès d'un organisme d'accréditation, l'organisme de certification doit en informer CanadaGAP par écrit et recevra un accusé de réception de sa part.</i></p> <p><i>h) L'organisme de certification doit obtenir l'élargissement de la portée de son accréditation afin que celle-ci englobe le Programme, ou obtenir une accréditation dont la portée englobe le Programme dans les 12 mois suivant la date où il a présenté sa demande. Si l'accréditation est retardée au-delà de 12 mois, que ce retard soit attribuable à l'organisme de certification ou à l'organisme d'accréditation, l'organisme de certification doit fournir à CanadaGAP un plan d'action pour l'obtention de l'accréditation. Ce plan sera examiné par CanadaGAP et il sera déterminé si un délai sera accordé ou non. CanadaGAP évaluera et informera GFSI s'il y a un impact possible sur la reconnaissance de GFSI.</i></p> <p><i>h. — L'organisme d'accréditation, dans le cadre de son processus d'évaluation visant à déterminer si l'accréditation sera accordée ou élargie, assiste comme témoin à au moins deux audits du Programme, lesquels doivent être réalisés par deux auditeurs différents au service de l'organisme de certification.</i></p>	<p>g) Afin de regrouper toutes les exigences en matière d'accréditation dans une seule section (consultez la section 3.3.1.5), cette exigence a été déplacée de la section 3.2, <i>Rôles et Responsabilités</i>.</p> <p>h) Pour refléter l'exigence de GFSI v2024, clause 2.18.</p> <p>La clause précédente h) a été supprimée à la suite des commentaires d'un organisme d'accréditation indiquant que l'information ne cadre pas avec le Guide de gestion du programme ; les détails de ces arrangements sont entre CanadaGAP et les organismes d'accréditation.</p>
<p>3.3.1.2 Exigences applicables aux auditeurs du Programme</p> <p>B. Études, antécédents professionnels et formation</p> <p>v. Approbation de l'auditeur par CanadaGAP</p>	<p>Nouvelle puce pour les auditeurs qui reprennent leurs activités après un congé :</p> <p>b. ii) De plus, les exigences suivantes s'ajoutent lorsque la personne n'a pas effectué la formation de perfectionnement ou les évaluations pour les auditeurs CanadaGAP pendant son congé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réaliser les séances de perfectionnement et les évaluations pour les auditeurs CanadaGAP qui s'appliquent; • <i>Suivre une formation de normalisation spécifique à l'organisme de certification ou une autre formation de perfectionnement (par ex., le contenu non suivi des séances de normalisation annuelles; une séance de perfectionnement alternative peut être nécessaire en fonction du départ et du retour de l'auditeur;</i> 	<p>Ces informations avaient été omises du Guide de gestion et devraient figurer sur la liste d'activités des OC pour s'assurer que les auditeurs reprenant leurs activités après un congé reçoivent toutes les informations pertinentes en matière de mise à niveau et de normalisation.</p>

Section #	Modification (texte en rouge ajouté ou supprimé)	Raison
<p>3.3.1.2 Exigences applicables aux auditeurs du Programme</p> <p>B. Études, antécédents professionnels et formation</p>	<p>Nouvelle clause :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. vii) Co-audits : L'organisme de certification peut solliciter l'autorisation spécifique auprès de CanadaGAP d'affecter deux auditeurs à un même audit, au cas par cas, pour former un auditeur moins expérimenté en collaboration avec un auditeur chevronné. Cette approche n'est pas considérée comme équivalente ni comme un substitut aux audits probatoires ou aux audits en présence de témoins requis pour la qualification d'un nouvel auditeur CanadaGAP, tels énoncés à la section 3.3.1.2 B.i. i. et j. Lorsque CanadaGAP autorise de tels cas : <ul style="list-style-type: none"> a. l'auditeur le plus expérimenté demeure l'auditeur principal pendant l'audit et est responsable de la supervision du travail de l'auditeur moins expérimenté; b. dans le plan de l'audit, le participant au programme est informé que deux auditeurs seront affectés à l'audit; c. l'organisme de certification n'augmentera pas les frais d'audit des participants au programme qui auront deux auditeurs afin de former un auditeur moins expérimenté. Les coûts supplémentaires liés au déplacement d'un deuxième auditeur (par ex., temps consacré à l'audit, dépenses de déplacement) seront couverts par l'OC, à titre d'investissement dans la formation de l'auditeur. 	<p>Un organisme de certification a exigé une plus grande flexibilité afin d'améliorer la formation des nouveaux auditeurs.</p>
<p>3.3.1.2 Exigences applicables aux auditeurs du Programme</p> <p>C. Expérience en réalisation d'audits et évaluation des compétences en audit</p> <p>B. ii. c) Élargissement de la portée de la compétence</p>	<p>Les organismes de certification doivent évaluer, au minimum, le rendement de l'auditeur sur une période totale de 10 jours d'audits, dans le cadre au cours de ses trois (3) premiers audits CanadaGAP cinq audits, dont au moins un (1) audit en présence de témoins, conformément au programme de formation écrit de l'organisme de certification et comme condition préalable liée au respect des exigences applicables du Programme. Pour les auditeurs autorisés d'auditer les options de certification CanadaGAP reconnues par GFSI, les trois (3) premiers audits CanadaGAP utilisés pour évaluer le rendement de l'auditeur doivent être réalisés par rapport à une option de certification reconnue par GFSI (c.-à.-d., option de certification CanadaGAP B, C ou D).</p>	<p>Révision du texte pour refléter les modifications apportées aux exigences d'évaluation comparative de GFSI v2024, élément 4.10.</p> <p>Même modification [trois (3) audits] apportée à la section 3.3.1.2 B.ii. c) Élargissement de la portée, pour se conformer aux exigences d'évaluation comparative de GFSI v2024, élément 4.11.</p>

Section #	Modification (texte en rouge ajouté ou supprimé)	Raison
3.3.1.2 Exigences applicables aux auditeurs du Programme E. Maintien des compétences	iii. Suivi permanent <ul style="list-style-type: none"> • Nouvelle clause b. Séances annuelles de normalisation de l'organisme de certification : Les séances de normalisation de l'organisme de certification doivent obligatoirement comporter les éléments suivants :... [suite] • L'ancienne section 3.3.5.4.5.1 e) a été déplacée à la section 3.3.1.2 et intégrée au nouveau contenu dans la clause b. • L'ancienne clause b. devient la clause c. 	Des directives détaillées supplémentaires sur la façon dont les organismes de certification doivent donner les séances de normalisation ont été jugées nécessaires en raison du faible taux d'engagement et de participation observé par CanadaGAP lors des séances de normalisation des OC.
3.3.1.3 Exigences du Programme à l'égard des personnes participant à des décisions de certification, à des audits probatoires ou des audits en présence de témoins, à l'examen technique de rapports d'audit, ou à la détermination de la portée d'audits ou à l'examen des mesures correctives	Titre de la sous-section prolongé : 3.3.1.3.2 Exigences du Programme à l'égard des personnes participant à des décisions de certification, à des audits probatoires ou des audits en présence de témoins, à l'examen technique de rapports d'audit, ou à la détermination de la portée d'audits ou à l'examen des mesures correctives <ul style="list-style-type: none"> • Nouvelle clause f) Examen des mesures correctives : Pour être admissible à l'examen des preuves de mesures correctives soumises par les participants au programme, une personne doit être un auditeur du programme approuvé par CanadaGAP. Des exceptions peuvent être accordées par CanadaGAP sur demande, à condition que l'OC fournisse une raison qui est acceptable à CanadaGAP. 	Les exigences relatives à cette fonction technique au sein de l'OC (examen des mesures correctives) ont été précisées dans la sous-section 3.3.1.3.2. f) Pour clarifier les attentes à l'égard du personnel des OC qui exerce cette fonction.
3.3.1.3.3 Exigences du Programme à l'égard des personnes participant à l'examen des contrats	Ajout à la clause e) : CanadaGAP pourrait accorder des exceptions aux exigences précisées à la section 3.3.1.3.3 sur demande, si l'OC lui fournit une raison qui lui est acceptable et si l'organisme d'accréditation y consente.	Ajout exigé par un organisme d'accréditation.
3.3.1.4 Exigences du Programme à l'égard des personnes participant à l'examen des contrats	Légère reformulation de la clause e) : Posséder des connaissances et des compétences conformes correspondant aux ensembles d'exigences de compétences énoncées applicables suivantes énoncées dans ISO 22003-2 (annexe C, tableau C.1).; dont les suivantes	Pour confirmer que l'OC n'a pas besoin de posséder un exemplaire de la norme ISO 22003-2; les éléments applicables sont spécifiquement énumérés par CanadaGAP. Précision apportée à la suite des commentaires de l'organisme d'accréditation.

Section #	Modification (<i>texte en rouge ajouté ou supprimé</i>)	Raison
3.3.2.1 Établissement de rapports en vertu du programme CanadaGAP	Nouvelle clause c) Les organismes de certification doivent également fournir à CanadaGAP tous les renseignements et documents pertinents concernant les participants au programme qui ont été audités mais n'ont pas obtenu la certification (par ex., copies des rapports d'audit, formulaires de DMC, communication de la décision de ne pas être certifié, etc.).	Ajouté pour préciser que les OC doivent également aviser CanadaGAP de leurs décisions de ne PAS certifier une entreprise à la suite d'un audit et doivent fournir la documentation connexe.
3.3.5.3 Certification des entreprises à emplacements multiples en vertu des options A1, A2, C, D, E ou F 3.3.5.3 Certification des entreprises à emplacements multiples en vertu des options A1, A2, C, D, E ou F	a. i) Le participant exploite son entreprise à un minimum de huit (8) de multiples emplacements (à différentes adresses). Cela n'inclut pas les producteurs dont l'exploitation comprend plusieurs champs (c'est-à-dire des sites de production). d. Les droits annuels du Programme associés à la certification d'entreprises à emplacements multiples s'appliquent comme suit : i. Si tous les sites visés par la demande de certification sont inclus dans le formulaire d'adhésion initial et que l'organisme de certification accepte de procéder à la certification de l'entreprise à emplacements multiples, des droits annuels uniques liés au Programme, ainsi que des droits par emplacement seront exigés. Une exception s'applique aux entreprises à emplacements multiples ayant des installations à l'extérieur du Canada. À ce sujet, voir la section 3.3.5.3 d. <i>iii</i> ci-après. Certaines légères reformulations ont été effectuées à la clause h. pour se conformer aux exigences de l'Initiative mondiale de l'innocuité alimentaire (GFSI).	a. Nouveau règlement pour les sites à emplacements multiples. d. À compter de septembre 2025, CanadaGAP facture des droits « par site » pour chaque entreprise à emplacements multiples. h. Pour tenir compte des modifications apportées aux exigences d'évaluation comparative de GFSI v2024, éléments 6.3 et 6.24.
3.3.5.4.1 Procédures ii. h. Les critères suivants suscitent la réalisation d'un audit justifié :	Nouvelle phrase à la fin de la clause h. Lorsque qu'un participant certifié en vertu de l'option A1 ou A2 subit un audit justifié en raison d'un changement relatif à la gestion ou à la propriété , l'organisme de certification recommence à l'année 1 le cycle d'audit de quatre ans (ainsi l'audit justifié devient la nouvelle année 1 du cycle d'audit de quatre ans). De même, si une modification à la portée d'une entreprise déclenche un nouvel audit complet pour un participant au programme de l'option A1 ou A2, et que tous les champs d'application (combinaisons de cultures/d'activités) sont observés lors de l'audit justifié, l'OC remettra le cycle d'audit de quatre ans de l'entreprise à l'année 1 (c.-à.-d., l'audit justifié devient la nouvelle année 1 du cycle d'audit de quatre ans).	Précision apportée en prévision de cette situation qui s'est produit en 2025.

Section #	Modification (<i>texte en rouge ajouté ou supprimé</i>)	Raison
3.3.5.4.1 Procédures ii. m. Audits à l'improviste	Nouvelle phrase à la fin de la clause m. Audits à l'improviste : Chaque année, tout organisme de certification doit réaliser des audits à l'improviste dans des exploitations représentant au moins 5 % de ses clients inscrits aux options A1 et A2, et au moins 10 % de ses clients inscrits aux options C, D, E et F. ... <i>Si un organisme de certification ne parvient pas à atteindre l'échantillonnage minimum requis sur les audits à l'improviste, il doit présenter un plan de mesures correctives à des fins d'examen et d'approbation par CanadaGAP.</i>	L'on a demandé à CanadaGAP d'identifier les conséquences du non-respect par un OC de l'échantillonnage minimum requis.
3.3.5.4.1 Procédures ii. s. Rôle des consultants lors des audits CanadaGAP	Ajout d'une nouvelle clause s : <i>s. Rôle des consultants lors des audits CanadaGAP : Les OC doivent former et mettre régulièrement à jour les connaissances des auditeurs sur les limites du rôle d'un consultant lors des audits CanadaGAP. Les auditeurs doivent se rappeler qu'un consultant ne peut pas assumer le rôle de la « personne responsable » pour les activités au sein de l'entreprise, puisqu'il n'est pas présent quotidiennement sur le site de l'entreprise. Ainsi, bien qu'un consultant puisse observer l'audit, cette personne n'est pas considérée « l'auditée » et ne peut pas être mandatée par l'entreprise pour répondre aux questions de l'auditeur au nom de l'auditée ou expliquer le système de gestion de salubrité des aliments en place. Ce sont plutôt les employés qui sont responsables d'exécuter les fonctions liées à la production des aliments quotidiennement au sein de l'entreprise et de mettre en œuvre les procédures de salubrité des aliments qui doivent être considérés les audités... [suite]</i>	Une nouvelle clause a été ajoutée pour remédier aux problèmes rencontrés par les OC concernant le rôle trop actif des consultants lors des audits. Cet ajout précise le rôle limité d'un consultant lors d'un audit.
3.3.5.4.2 Durée de l'audit	a. La durée minimale d'un audit est d'une demi-journée par site, sauf les exceptions suivantes : i. les audits des entreprises de remballage ou de commerce en gros, qui prennent au moins une journée (<i>7 heures</i>); ii. les audits des systèmes de gestion des entreprises à emplacements multiples, qui exigent trois heures de travail ou plus, mais jamais moins de deux heures; iii. les audits des systèmes de gestion de groupe (option B), qui demandent au moins une journée (<i>7 heures</i>).	Des révisions ont été apportées pour plus de clarté afin que les OC comprennent mieux les attentes de CanadaGAP concernant la durée minimale d'un audit.

Section #	Modification (<i>texte en rouge ajouté ou supprimé</i>)	Raison
	Une demi-journée (3,5 heures) est la durée habituelle pour l'audit d'une exploitation agricole ordinaire (de fruits ou de légumes). Pour d'autres exploitations plus complexes (<i>c.-à.-d. la portée de l'audit couvre à la fois la production et l'emballage; l'auditeur observera des denrées multiples et/ou de nombreuses activités sur place; l'entreprise est un vaste poste d'emballage</i>), l'audit est plus long (au moins <i>une journée ou 7 heures</i>), en particulier si le participant au Programme manque d'expérience dans les audits ou n'est pas bien préparé, s'il y a de multiples produits à vérifier ou de nombreuses activités sur place , etc. En établissant la portée de l'audit, l'organisme de certification détermine la durée nécessaire à sa réalisation, compte tenu de facteurs pertinents.	
3.3.5.4.3 Détermination de la date de l'audit	b. iv. Production et emballage : La démarche variera selon l'option de certification choisie : a. Options A1, A2 et E : Si le participant au Programme a demandé une certification de la production et de l'emballage, l'audit devrait idéalement être programmé durant la période d'emballage (ou durant la récolte et l'emballage). Toutefois, l'audit peut avoir lieu durant la récolte, si nécessaire. L'audit ne devrait pas être programmé pour être réalisé pendant l'entreposage et l'expédition, à moins que ce ne soit absolument nécessaire, et cette exception ne s'applique qu'à certaines cultures de conservation. Si des audits sont prévus durant la récolte, l'entreposage et/ou l'expédition, l'OC doit programmer des audits subséquents pour la période d'emballage. <i>Pour l'option E, tous les procédés visés par la certification doivent faire l'objet d'un audit au cours d'une période de trois ou quatre ans.</i>	Ajouté pour plus de clarté, car la dernière phrase de cette clause ne s'applique pas aux options A1 ou A2.
3.3.5.5.5 Décision relative à la certification	a. L'organisme de certification prend la décision relative à la certification dans un délai maximal de 30 jours ouvrables après la réalisation de l'audit <i>en l'absence de demandes de mesures correctives. Si une DMC est émise, consultez la section 3.3.5.6 pour connaître les procédures et les délais applicables pour le suivi des DMC.</i> c. La personne qui prend la décision relative à la certification, ou du moins, un membre du comité de certification <i>de l'OC doit se conformer aux exigences précisées doit être qualifiée comme auditeur, conformément à ce qui est précisé à la Section 3.3.1.3 – Exigences du Programme à l'égard des personnes participant aux</i>	a. Révision pour assurer la cohérence avec la section 3.3.5.6. c. Mise à jour pour correspondre aux informations de la section 3.3.1.3.

Section #	Modification (texte en rouge ajouté ou supprimé)	Raison
	<p><i>décisions de certification, à des audits probatoires ou des audits en présence de témoins, à l'examen technique de rapports d'audit, à la détermination de la portée d'audits ou à l'examen des mesures correctives.</i></p> <p>g. La décision relative à la certification est communiquée par l'OC au participant au Programme et CanadaGAP par l'OC dans le même délai (30 jours ouvrables après l'audit), à moins que la mise en œuvre de demandes de mesures correctives n'entraîne un retard. L'OC doit délivrer les certificats au même moment ou peu de temps après.</p>	<p>Pour se conformer aux informations supplémentaires de la section 3.3.2.1 c).</p>
3.3.5.5.7 Certificat de conformité	<p>n. En ce qui a trait aux adresses (unique ou multiples) de l'entreprise certifiée figurant sur le certificat, les règlements suivants s'appliquent :</p> <p>1. L'OC peut inclure plusieurs adresses sur un certificat à la demande expresse du participant au Programme en raison d'une exigence d'un acheteur/client, même si l'entreprise de ce dernier ne compte pas d'emplacements multiples. L'OC peut demander des frais supplémentaires pour ce service, qui peut occasionner du travail administratif supplémentaire. Le participant au Programme doit demander expressément que soient ajoutées des adresses supplémentaires sur son certificat (p. ex., en raison de la demande de ses clients, dans les cas où l'entreprise a plusieurs postes d'emballage, ou des entrepôts et des champs situés ailleurs que dans la ferme principale).</p> <p>5. En résumé, l'adresse d'au moins une de ces installations doit figurer sur le certificat, et celles-ci sont présentées en ordre de préférence. Exemple : S'il n'y a pas de cour principale de la ferme, passez à l'autre option : Y a-t-il un poste d'emballage? Un entrepôt? Un champ dans lequel se trouve une quelconque structure bâtie? L'OC doit utiliser cette adresse s'il n'y a pas de cour principale de la ferme. Toutefois, s'il y a une cour principale de la ferme, des adresses d'emplacements supplémentaires pourraient être incluses sur le certificat, mais seulement à la demande expresse du participant au Programme en raison d'une exigence d'un acheteur/client.</p> <p>p. On encourage fortement les organismes de certification d'inclure la ou les dates plus récentes d'audit sur le certificat, ou dans un document qui l'accompagne, en</p>	<p>Pour préciser que les OC ne doivent pas délivrer des certificats comportant plusieurs adresses, sauf à la demande d'un acheteur/client (par ex., détaillant, fabricant, établissement de restauration, etc.). Autrement, la présence de plusieurs adresses figurant sur un certificat peut porter à confusion, ou induire en erreur.</p> <p>p. Révisé pour la clarté.</p>

Section #	Modification (texte en rouge ajouté ou supprimé)	Raison
	guise de transparence pour les autres parties prenantes (p. ex., les clients et les acheteurs).	
3.3.6.4 Responsabilités de l'organisme de certification dans l'éventualité d'une poursuite relative à la salubrité alimentaire, d'une importante non-conformité ou d'un incident concernant la réglementation, ou d'un rappel d'un produit	Nouvelle phrase : a. CanadaGAP exige que les organismes de certification disposent d'une entente avec leurs clients selon laquelle l'organisme de certification sera informé de toute poursuite ou de toute importante non-conformité ou d'un incident concernant la réglementation relative à la salubrité alimentaire (incluant les enquêtes sur une éventuelle non-conformité ou lacune), ainsi que de tout rappel de produit pour des motifs de salubrité alimentaire. Cela comprend tout avis de rappel diffusé par une autorité de réglementation faisant état d'une éclosion confirmée, d'une maladie, d'une hospitalisation ou d'un décès lié à un fruit ou légume qui est produit, manipulé ou commercialisé par une entreprise certifiée CanadaGAP. Le signalement doit être effectué sans délai (dans les 48 heures suivant la réception de l'information portée à l'attention de l'OC). Les organismes de certification doivent disposer de procédures permettant de vérifier l'intégrité de la certification après notification (se reporter à la <i>Section 3.3.6.1 – Information générale</i> , au besoin). L'organisme de certification doit informer CanadaGAP de toute poursuite relative à la salubrité alimentaire, de tout incident ou de toute non-conformité concernant la réglementation ainsi que de tout rappel de produit signalé par leur clients CanadaGAP.	Phrase ajoutée pour renforcer et préciser les attentes de CanadaGAP concernant les rapports des OC dans ces circonstances.
4.3.2.2 Programme de formation des formateurs d'auditeurs	Nouvelle phrase dans le paragraphe 3 : Pour vérifier la compréhension et la compétence des formateurs, un examen est administré à la fin de la séance de formation; la note de passage est de 85 %. Les participants sont aussi évalués au moyen de leurs travaux scolaires; la note de passage pour les travaux est de 70 %. CanadaGAP peut, à sa discrétion, apporter des modifications à la méthode d'évaluation en fonction des circonstances (par ex., lorsque l'évaluation par les pairs des travaux n'est pas possible en salle de classe ou représente un risque potentiel pour l'impartialité); dans de tels cas, d'autres moyens d'évaluer les candidats adéquatement seront déterminés avec l'approbation de la directrice générale. Les participants qui échouent ont la possibilité de faire un examen de reprise uniquement s'il existe un besoin de formateurs qualifiés supplémentaires. Cette décision est prise par le directeur général ou la directrice générale, ou son	Afin de fournir de la flexibilité dans des circonstances particulières où la méthode d'évaluation établie n'est pas appropriée en raison d'un nombre limité de participants ou d'un risque de conflit d'intérêt entre les participants.

Section #	Modification (<i>texte en rouge ajouté ou supprimé</i>)	Raison
	mandataire, qui tient compte des commentaires reçus des intervenants du Programme et des organismes de certification ainsi que de la portée géographique du Programme ou d'autres facteurs.	
Annexe III.1 Certification de groupe : OPTION B	5.2.3 g) Le plan d'échantillonnage doit reposer sur une sélection à la fois précise et aléatoire. Cependant, au moins 25 % de l'échantillon doit être choisi au hasard parmi la totalité des sites. Dans le cas où les différents sites n'ont pas le même niveau de risque (selon le tableau 5.2.3 a), la sélection aléatoire peut représenter 25 % du nombre total de sites admissibles pour l'échantillonnage, plutôt qu'une sélection par l'OC de sites représentant 25 % dans chaque niveau de risque. La sélection des sites de l'échantillon doit prendre en compte les résultats du programme d'audit interne du groupe et le profil de risque de chacun des sites tel que la MD 1 de l'IAF.	Pour se conformer aux exigences d'évaluation comparative de GFSI v2024, élément 6.24.
4.3.3. Registre des auditeurs inscrits	d. Mise à niveau des connaissances sur le programme CanadaGAP : Les personnes qui réussissent le Programme de formation des auditeurs doivent tenir à jour leur connaissance du programme CanadaGAP et passer un examen pour vérifier leurs compétences, selon la fréquence prescrite par CanadaGAP, habituellement tous les deux ou trois ans. Cette exigence s'applique également aux personnes qui ont terminé le Programme de formation avec succès, mais qui ne travaillent pas encore comme auditeurs CanadaGAP, et qui souhaitent rester informées et demeurer admissibles à l'inscription au registre des auditeurs CanadaGAP, de même qu'aux auditeurs internes de groupes réalisant des audits sur place en vertu de la certification de groupe CanadaGAP (voir l'annexe III.1). Au moment où CanadaGAP offre les annonce une nouvelle ronde d'examens de mise à niveau , les candidats ayant terminé avec succès le cours de formation des auditeurs depuis moins d'un an avant l'ouverture de la période des examens de mise à niveau et ne travaillant pas encore comme auditeur CanadaGAP, ou ne travaillant pas comme auditeur interne d'un groupe réalisant des audits en vertu de la certification de groupe CanadaGAP n'auront pas à subir l'examen. Cette fenêtre de « moins d'un an » sera calculée à partir de la date où la personne a participé au cours et non à compter de celle où elle a passé l'examen. Par exemple, pour les examens de mise à niveau qui commencent le 1^{er} novembre 2026, les candidats ayant suivi le cours de formation des auditeurs CanadaGAP entre le 1^{er} novembre 2025 et le 31 octobre 2026 seraient exemptés; tous les autres-Les candidats devront réussir la prochaine ronde d'examens de perfectionnement pour demeurer admissibles à l'inscription au registre des auditeurs.	Des précisions ont été apportées dans cette section afin que les participants ayant suivi le cours de formation des auditeurs CanadaGAP il y a plus d'un an ne soient pas oubliés. Ils doivent démontrer leur compréhension continue des modifications récentes apportées au programme en réussissant un examen de mise à niveau.

Section #	Modification (<i>texte en rouge ajouté ou supprimé</i>)	Raison
	Les personnes n'ayant pas assuré leur mise à niveau (autrement dit, qui n'ont pas participé à la formation au cours de l'année précédente ou qui n'ont pas réussi le plus récent examen de perfectionnement) doivent reprendre au complet le cours de formation des auditeurs avant de pouvoir être admissibles au titre d'auditeurs CanadaGAP.	